

Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 Marseille

Marseille, le 23/12/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE**

540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE  
13015 Marseille

Références : D-2024-1581  
Code AIOT : 0006400776

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2024 dans l'établissement SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE implanté 540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE 13015 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SATYS SURFACE TREATMENT MARSEILLE
- 540 CHEMIN DE LA MADRAGUE VILLE 13015 Marseille
- Code AIOT : 0006400776
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SATYS SURFACE TREATMENT est une installation classée pour la protection de l'environnement, Seveso Seuil Bas. La société exploite des chaînes de traitements de surfaces, des ateliers de peinture et de travail des métaux pour le secteur aéronautique.

L'exploitant est soumis à certains arrêtés ministériels de prescriptions générales, et en particulier l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux ateliers de traitements de surfaces soumis à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- AN24 PFAS
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                            | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 3  | Collecte des eaux pluviales potentiellement polluées | AP de Mise en Demeure du 04/10/2022, article 1     | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |
| 4  | Installations électriques                            | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5 > III. | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |
| 5  | Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie   | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10       | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |
| 6  | Dispositions générales d'exploitation                | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12       | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 8  | Prévention de la pollution des eaux                  | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 17 > II. | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 12 | Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4        | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                   | Référence réglementaire                            | Autre information |
|----|---------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Conformité des rétentions des bains de traitement de la ligne acier | AP de Mise en Demeure du 23/11/2020, article 2     | Sans objet        |
| 2  | Collecte «tampon» des eaux en sortie de la station de traitement    | AP de Mise en Demeure du 04/10/2022, article 1     | Sans objet        |
| 7  | Dispositions générales d'exploitation                               | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 > II. | Sans objet        |
| 9  | Surveillance                                                        | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35       | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                | Référence réglementaire                     | Autre information |
|----|--------------------------------------------------|---------------------------------------------|-------------------|
| 10 | Liste des substances PFAS                        | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 | Sans objet        |
| 11 | Réalisation des campagnes d'analyse              | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 | Sans objet        |
| 13 | Exigences pour les prélèvements                  | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet        |
| 14 | Précisions des mesures                           | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet        |
| 15 | Déclaration des résultats GIDAF                  | Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 | Sans objet        |
| 16 | Investigation Réduction/suppression Surveillance | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que SATYS avait procédé à la recherche des PFAS dans ses rejets conformément à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Sur les autres points de contrôle, il a été constaté des non-conformités mineures pour lesquelles il est demandé à SATYS de procéder à des actions correctives et/ou de fournir des justificatifs permettant d'attester un retour rapide à la conformité, notamment concernant les rejets d'eau pluviale et d'eaux résiduelles, la maintenance des installations électriques, la maintenance des moyens de prévention incendie, ou encore l'état des stocks de produits chimiques.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Conformité des rétentions des bains de traitement de la ligne acier

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/11/2020, article 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risque de pollution accidentelle                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>[...], en réalisant les travaux de mise en conformité de l'ensemble des capacités de rétentions du site (en particulier cuves contenant du chrome VI et des préparations classées au titre du règlement CLP) avant le 30/11/2020, à l'exception des rétentions des bains contenant des préparations classées corrosives uniquement ou non classées pour laquelle la mise en conformité devra être réalisée avant le 31/12/2022.                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la visite d'inspection du 31/01/2023, il a été constaté les faits suivants :<br>« Les travaux de remise en conformité sur la chaîne acier ont été exécutés entre fin août et mi-septembre 2022. La chaîne acier dispose désormais de nouvelles cuves de rétentions équipées de détecteurs de niveau bas. Il s'agit des cuves de rétentions nommées AI, AJ et AK dans le plan de sécurisation transmis en juin 2022 (phase 1). L'exploitant a transmis une note de calcul permettant de justifier le dimensionnement des nouvelles capacités de rétentions. Lors de la visite terrain, l'inspection a pu constater la mise en œuvre des travaux et pris des mesures pour confirmer les |

dimensions des cuves de rétention en question. Conformément au courrier préfectoral du 28 décembre 2022, un délai supplémentaire a été accordé pour exécuter la phase 2 à l'été 2023. Les rétentions restant à traiter en 2023 sont les suivantes :

- AL et AM sur la chaîne acier utilisant des produits acides et bases pour neutralisation ;
- AN sur la chaîne aluminium utilisant des acides oxaliques pour traitement ;

Les produits usés issus de ces bains qui pourraient déborder des rétentions encore insuffisantes d'ici l'été 2023 sont collectés et expédiés pour traitement dans des filières extérieures. L'inspection constate que le risque résiduel en attendant les travaux est donc seulement sur les équipements et le personnel car ces produits sont corrosifs. L'inspection constate donc la mise en conformité partielle des capacités de rétention des bains de traitement du site selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006. La mise en conformité complète sera exécutée à l'été 2023. »

Lors de la visite d'inspection du 11/12/2024, il a été constaté que les rétentions AL et AM sur la chaîne acier (rattachées respectivement aux bains 6.6 et 6.1) et AN sur la chaîne aluminium (correspondant au bain 1.5) étaient en place et que celles-ci sont munies de détecteurs de niveau bas.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Collecte « tampon » des eaux en sortie de la station de traitement

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 04/10/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

### **Prescription contrôlée :**

La société Satys Surface Treatment Marseille exploitant une installation de traitement de surface sise 540 chemin de la Madrague-ville, sur la commune de Marseille (15e arrondissement) est mise en demeure : Avant le 1er janvier 2023 : de respecter les dispositions de l'article 17.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé en mettant en place un dispositif de collecte « tampon » des eaux en sortie de la station de traitement permettant de garantir la conformité des rejets après analyse journalière ;

### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 31/01/2023, il avait été constaté les faits suivants :

« Deux citernes tampons d'une capacité de 25 m<sup>3</sup> chacune ont été installées en fin d'année 2022. Cette capacité correspond à la capacité maximale de rejets par "batch" possible dans la station. Toutefois, les tuyauteries de connexion entre ces citernes tampon, la station et le point de rejet sont en cours de réalisation. La visite terrain a permis de constater la présence de ces deux citernes, la capacité de 25 m<sup>3</sup> affichée par le fabricant, et la présence des installations de chantier pour la réalisation (en cours des réseaux de connexion). L'exploitant a transmis après la visite les éléments de justification montrant que les travaux ont été finalisés en avril 2023. L'inspection pourra, à l'occasion d'une prochaine visite, examiner l'usage fait par l'exploitant de ce nouveau système de cuves tampons permettant de garantir la conformité des opérations de rejets aqueux, en particulier le caractère représentatif des échantillonnages réalisés lors de la phase de remplissage d'une cuve tampon. »

Lors de la visite du 11/12/2024, il a été constaté que les citernes de 25 m<sup>3</sup> étaient en place, et le système de tuyauterie connecté. Dans le local « Station » où sont réalisées les opérations de traitement, l'opérateur dispose d'un panneau de commande avec interrupteurs permettant

d'orienter les eaux en sortie de la station de traitement dans l'une ou l'autre des citernes. Des interrupteurs permettent le prélèvement sur chacune des citernes via une prise d'eau installée dans le local « station ». Enfin, en cas de conformité des résultats d'analyse du laboratoire, l'opérateur peut actionner la vidange des cuves vers le réseau d'eaux usées via d'autres interrupteurs du panneau.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Collecte des eaux pluviales potentiellement polluées

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 04/10/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

La société Satys Surface Treatment Marseille exploitant une installation de traitement de surface sise 540 chemin de la Madrague-ville, sur la commune de Marseille (15e arrondissement) est mise en demeure : Avant le 1er janvier 2023 : de respecter les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 30 ° juin 2006 susvisé en mettant en place un dispositif capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales susceptible d'avoir lessivé des surfaces polluées et permettant leur contrôle avant rejet.

**Constats :**

L'inspection a constaté que les 5 cuves de récupération des eaux pluviales en provenance des toitures étaient mises en place et fonctionnelles.

L'exploitant a par ailleurs transmis sa procédure de « Gestion des rejets eaux pluviales contenu dans les 5 citernes » de référence MO PA 40 A du 22/11/2024. Celle-ci indique notamment qu'en cas de dépassement de la valeur seuil en chrome de 0,1 mg/L (valeur limite d'émission de l'art. 32 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998) sur une ou deux cuves, celles-ci étaient toutefois rejetées dans le réseau d'eaux pluviales compte tenu que la concentration moyenne des 5 cuves restait inférieure à la valeur seuil de 0,1 mg/L.

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que les eaux des cuves n'étaient pas rassemblées en une cuve avant rejet, mais vidées en même temps. L'inspection estime que cette pratique constitue une dilution des effluents ce qui est contraire à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 et qu'en outre, rien ne permet de garantir que cette dilution ait effectivement lieu compte tenu qu'il est supposé un mélange au sein des réseaux d'eau pluviale.

Par ailleurs, il a été constaté que les cuves étaient pleines lors de la visite alors qu'aucun évènement pluvieux significatif n'a été constaté les jours précédant la visite (0,6 mm le 07/12 et 0,2 mm le 03/12 sur la station Météo-France de Marignane). En maintenant les cuves pleines, il existe un risque que le 1<sup>er</sup> jet d'eau pluvial ne soit pas collecté et soit déversé directement dans le réseau d'eau pluvial.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Sous 1 mois, il est demandé à l'exploitant :

- de justifier que seul le chrome total est recherché lors de l'analyse réalisée dans les cuves d'eau pluviales et non pas l'ensemble des paramètres de l'art 32-3 de l'AM du 02/02/98
- de mettre à jour la procédure de rejet des eaux pluviales, celle-ci ne devant pas impliquer de

|                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| dilution des effluents d'une part, et devant permettre de s'assurer que les cuves ne restent pas pleines à l'issue d'un évènement pluvieux. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                               |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                       |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                       |

#### N° 4 : Installations électriques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 5 > III.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« III. Le contrôle des installations électriques prévu au A de l'article 66 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé est au moins annuel. « Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. « Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives, qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport de vérification périodique APAVE en date du 19/07/2024 met en évidence 12 observations relatives aux installations du domaine Basse Tension, dont 11 récurrentes. Les éléments relatifs à la maintenance de ces équipements n'ont pas été présentés lors de l'inspection. Il est à noter que le rapport rend compte de limites d'intervention (p6 du rapport) rendant nécessaire la réalisation de compléments.</p> <p>Par ailleurs, le compte rendu de contrôle d'une installation par thermographie infrarouge (Q19) de l'APAVE en date du 09/10/2024 rend compte de 12 anomalies : 7 de priorité 2 et 5 de priorité 1. L'exploitant a présenté les fiches d'anomalies sur lesquelles sont mentionnées les actions correctives réalisées et les dates de réalisation pour 6 d'entre elles. La personne en charge de la maintenance a indiqué que les interventions sur les autres anomalies seraient réalisées après commande de matériel, sans qu'il ne soit présenté de calendrier de réalisation. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre de maintenance lors de la visite.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Au regard des anomalies relevées dans le rapport de vérification périodique et le compte-rendu de contrôle par TIR, l'inspection demande de fournir un planning de réalisation de la maintenance des installations électriques. En complément il est demandé la consignation des actions de maintenance dans un registre. Enfin il est demandé de justifier des limites d'intervention, à défaut, de nouveaux contrôles devront être réalisés sur les équipements non vérifiés dans les meilleurs délais. Ces éléments sont à transmettre à l'inspection sous 1 mois.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 5 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. « I. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. « L'installation est notamment dotée : « a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; « b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. « Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

« II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé : « - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; « - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. « Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. « Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

**Constats :**

- Portes coupe feu : Le rapport du 02/05/2024 rend compte que 2 des 3 portes ferment de manière incomplète. L'exploitant précise que ces portes sont en lien avec l'atelier peinture mais que celui-ci va être déplacé courant 2025 et que de nouvelles portes seront mises en place. L'Inspection demande à se faire préciser les modalités et le calendrier de déménagement de la zone peinture.

- Extincteurs : Le rapport du 05/04/2024 rend compte de 5 extincteurs 39, 88, 113, 119, 134 « à remplacer après ». L'exploitant précise que ceux-ci ont été remplacés depuis (transmission de la facture datée du 28/05/2024). 5 extincteurs (96 et 97 et 110 à 112) ne disposent d'aucun commentaire, et les extincteurs 99, 136 et 106 à 109 sont indiqués « inaccessibles ». Un contrôle par sondage des extincteurs sur site a permis de vérifier la date de vérification. Il a cependant été constaté que l'extincteur 126 indiqué au rapport en « bon fonctionnement » / « bon état » ne disposait pas de pastille de révision 2024. L'inspection demande à avoir des précisions sur les extincteurs ne disposant pas de commentaires, et que les extincteurs soient révisés dans leur ensemble au 1<sup>er</sup> trimestre 2025.

- Bouche incendie : le rapport du 09/02/2024 rend compte de la conformité de la bouche incendie

- Détecteur incendie : rapport du 26/04/2024 : les 48 détecteurs incendie sont indiqués en bon état de fonctionnement

- RIA : le rapport d'intervention du 14/03/2024 rend compte du « bon fonctionnement » / « bon état » des 7 RIA du site. En revanche il est mentionné que 2 d'entre eux ne disposent pas de vanne. L'inspection demande la justification de l'absence de vanne de ces équipements sous 1 mois.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'inspection demande :<br>- des précisions sur les modalités et le calendrier de déménagement de la zone peinture sous 2 mois<br>- des précisions sur les extincteurs ne disposant pas de commentaires, et que les extincteurs soient révisés dans leur ensemble au 1 <sup>er</sup> trimestre 2025 (3 mois)<br>- la justification à l'absence de vanne de 2 RIA sous 1 mois, et leur remplacement le cas échéant. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**N° 6 : Dispositions générales d'exploitation**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 12                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Registre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et autres substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne doit pas renfermer de solutions acides. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a communiqué un document « Plan de stockage + Déchets + Eaux Pluviales ». Ce plan apparaît incomplet dans la mesure où celui-ci ne rend pas compte de la nature des produits stockés. Il a été constaté lors de la visite de stockages de produits chimiques non référencés sur le plan, certains ne disposant par ailleurs pas de rétention, notamment dans le local peinture ou dans la zone de stockage.<br><br>Il a par ailleurs été communiqué un document « Gestion des stocks » mais celui-ci apparaît incomplet, aucun conditionnement correspondant aux GRV observés sur site n'y figurent, de même que les peintures.                                                                                                                        |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'inspection demande la transmission d'un plan détaillé des stockages du site ainsi que l'état détaillé et exhaustif des stocks sous 2 mois.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

**N° 7 : Dispositions générales d'exploitation**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13 > II.                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Option                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. |
| <b>Constats :</b><br><br>Un plan a été présenté en séance montrant les plans des réseaux relatifs au transfert des produits de traitement de surface à l'acheminement des différents produits (cyanure et basique, acide et chrome, rinçage, colmatage, vidanges rétention).                                                 |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

**N° 8 : Prévention de la pollution des eaux**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 17 > II.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les rejets d'eaux résiduaires doivent se faire exclusivement après un traitement approprié des effluents. Ils devront notamment respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 20 du présent arrêté.                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Constats :</b><br><br>Les analyses sont réalisées par batch de 25 m <sup>3</sup> correspondant à la capacité de stockage de l'une des 2 citernes après traitement. Les résultats déclarés via l'outil GIDAF ne mettent pas en évidence de dépassement des VLE sur les paramètres analysés.<br><br>A noter que les paramètres de l'art. 20.I.2 de l'Arrêté Ministériel du 30/06/2006 ne sont pas analysés, les fréquences d'analyse étant précisées à l'art. 34.III de ce même arrêté. L'exploitant n'a pas su justifier de l'absence d'analyse de ces paramètres. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'inspection demande la justification de l'absence d'analyse des paramètres de l'art. 20.I.2 de l'Arrêté Ministériel du 30/06/2006 sous 2 mois.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

## N° 9 : Surveillance

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 35                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets air                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La surveillance des rejets dans l'air porte sur :- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou, à défaut, visés à l'article 26 du présent arrêté, est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées dans l'année suivant la mise en service de l'installation par un organisme extérieur reconnu compétent. |
| <b>Constats :</b><br><br>Les mesures des rejets atmosphériques canalisés sont programmés la semaine du 23/12/2024. Les années précédentes, les mesures des rejets atmosphériques étaient celles réalisées dans le cadre des contrôles inopinés. L'inspection rappelle que les contrôles inopinés éventuellement demandés par l'inspection des installations classées ne se substituent pas aux mesures d'autosurveillance de l'exploitant.<br><br>L'exploitant a complété les informations de son PGS (Plan de Gestion des Solvants) via l'outil GEREP.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'inspection demande la transmission des résultats des mesures d'autosurveillance de l'air à réception.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

## N° 10 : Liste des substances PFAS

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.<br><br>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. |

**Constats :**

L'exploitant dit avoir contacté les fournisseurs et fabricants de produits, ainsi que les fédérations professionnelles, des sociétés du même secteur d'activité afin d'identifier les éventuels produits de dégradation des PFAS, mais que ces investigations n'ont pas abouti à l'identification de nouvelles substances. C'est pourquoi l'exploitant a procédé à l'analyse des PFAS de l'arrêté ministériel uniquement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Réalisation des campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

L'exploitant a procédé à la réalisation de 3 campagnes d'analyses des PFAS au niveau des 2 points de rejet dont il dispose, à savoir les rejets de la station DETOX d'une part, et les rejets d'eau pluviale d'autre part.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Les rapports ne précisent pas l'accréditation de l'APAVE pour la réalisation des prélèvements PFAS dans l'eau (l'accréditation indiquée sur le rapport est relative au prélèvement d'air sur les lieux de travail).

|                                                                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le laboratoire EUROFINS est en revanche COFRAC pour la réalisation des analyses PFAS.                                                                                                           |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'inspection demande à l'exploitant de se faire confirmer l'accréditation de l'organisme mandaté pour les prélèvements. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                           |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                           |

#### N° 13 : Exigences pour les prélèvements

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.<br>Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.<br>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité. |
| <b>Constats :</b><br><br>Compte tenu du rejet des eaux résiduelles par batch, et de l'écoulement discontinu lié aux précipitations, le prélèvement par échantillonnage sur 24 h n'est pas réalisable. Les prélèvements ont été réalisés de manière instantanée.<br>L'exploitant a indiqué que les prélèvements étaient représentatifs d'une activité normale de l'établissement.                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

#### N° 14 : Précisions des mesures

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.<br>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.<br>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée. |

**Constats :**

Les limites de quantifications mentionnées au rapport sont conformes (<0,1 µg/l pour les PFAS et <2 µg/l pour les AOF), hormis pour l'analyse en AOF des eaux pluviales lors de la 3ème campagne. Le rapport du laboratoire indique ce qui suit : « La nature de l'échantillon ne nous permet pas de tenir les limites de quantification habituelles (risque de saturation des charbons actifs) ».

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Déclaration des résultats GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Déclaration des résultats GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Les résultats des campagnes ont été transmis via l'outil GIDAF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Investigation Réduction/suppression Surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Identification de la présence de PFAS et/ou d'AOF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- [...]
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- [...]
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

**Constats :**

Lors des 3 campagnes menées, les résultats suivants ont été constatés :

- des teneurs en PFAS systématiquement inférieures au seuil de quantification du laboratoire
- la quantification d'AOF :
  - dans les eaux de la station à hauteur de 7,58 µg/l lors de la 1ère campagne et 14,8µg/l lors de la 2nde ;
  - dans les eaux pluviales à hauteur de 14,8 µg/l lors de la 2nde campagne.

L'exploitant n'est pas en mesure d'identifier l'origine des l'AOF mis en évidence. Il évoque la possibilité que l'acide fluorhydrique employé sur le site soit à l'origine de ces résultats sans que cette hypothèse ne soit vérifiée.

**Type de suites proposées :** Sans suite